

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la proposition formulée par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 9 Novembre 1965 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la commune de CAGNES-sur-MER par le vieux village de CAGNES et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G : N° 56 à 106 inclus, 108, 110 à 127 inclus, 129 à 135 inclus, 138 à 156 inclus, 164, 169 à 182 inclus, 185 à 198 inclus, 200, 201, 614 à 617 inclus, 620 à 641 inclus, 644 à 661 inclus, 663 à 775 inclus, 777 à 787 inclus, 789 à 812 inclus, 814 à 817 inclus, 819 à 855 inclus, 857 à 865 inclus, 867 à 910 inclus, 912 à 925 inclus, 927 à 935 inclus, 938 à 942 inclus, 944, 948 à 950 inclus, 953 à 956 inclus, 958 à 971 inclus, 1009 à 1039 inclus, 1041 à 1046 inclus, 1051, 1056, 1057, 1067, 1068, 1073, 1074, 1076, 1086, 1089, 1090, 1092, 1094, 1099 à 1101 inclus, 1109 à 1113 inclus, 1122, 1127, 1128, 1135, 1139 à 1142 inclus, 1147 à 1149 inclus, 1151, 1155 à 1157 inclus, 1159, 1164, 1180, 1185, 1186, 1191 à 1195 inclus, 1198 à 1201 inclus, 1214, 1215, 1224 à 1227 inclus, 1230, 1231, 1237, 1238, 1252 à 1256 inclus, 1261, 1262, 1265, 1266, 1275, 1276, 1286, 1287, 1290 à 1293 inclus, 1298 à 1300 inclus, 1326, 1328, 1329.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de CAGNES-sur-MER et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

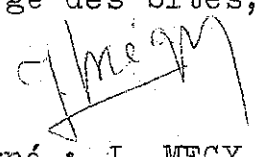
Paris, le 18 Février 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN.

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites,



Signé : J. MEGY